Avant-projet de loi visant à renforcer davantage la stabilité du secteur bancaire belge

Antécédents du projet



- La crise financière mondiale a fait apparaître des faiblesses
 - Au sein du secteur bancaire
 - Sous-capitalisation
 - Importants portefeuilles de négociation spéculatifs
 - Comportements à risque excessifs
 - Dans la supervision financière
 - Banques transnationales, mais supervision nationale
 - Dans l'appareil de résolution
 - Faillites bancaires désordonnées (Lehman Brothers), ou
 - Intervention du contribuable

Objectifs du projet: stabilité et confiance



- Meilleure gestion des risques
 - Interne : gouvernance, capital surcharge et structure
 - Externe : des instruments de contrôle étendus
- Des banques plus stables
 - Nouveaux coussins de fonds propres en fonction du profil de la banque, limitation de distributions
 - Établissements de plans de redressement
- Résolution plus prévisible et plus ordonnée
 - Établissement de plans de résolution in tempore non suspecto
 - Règlement de la résolution
 - Mise en place d'une autorité de résolution
- Davantage d'instruments de contrôle
 - Approbation préalable des décisions stratégiques des banques et des changements d'activités
 - Éventail plus grand de mesures de redressement et de sanction
- Protection des dépôts
 - Droit de préférence
- Stabilisation du climat économique
 - Surveillance de la stabilité macro-économique : l'autorité de contrôle macroéconomique

Contexte UE (1): union bancaire

Objectif	Instruments	Calendrier
Harmonisation & centralisation de la supervision	Mécanisme de supervision unique (SSM)	Entrée en vigueur: dans le courant de 2014
	Capital Requirements Directive IV & Regulation (CRD IV & CRR)	Entrée en vigueur: 1er janvier 2014
Harmonisation & centralisation de la résolution	Mécanisme de résolution unique (SRM)	En cours de négociation
	Bank Recovery & Resolution Directive (BRRD)	En cours de négociation
Harmonisation systèmes de garantie des dépôts	Deposit Guarantee scheme Directive (DGS)	En cours de négociation

Contexte UE (2): réformes structurelles

.be

- Rapport Liikanen octobre 2012
- Proposition Liikanen attendue en automne
- Initiatives dans d'autres états membres:
 - Lois approuvées en France et en Allemagne.
 - Discussions législatives en cours au RU.
 - Le gouvernement néerlandais a annoncé une initiative.

Sources du projet



- Transposition et intégration en droit belge du dispositif UE de l'union bancaire.
- Recommandations de la commission Dexia et de la Commission spéciale de suivi.
- Recommandations de la BNB en matière de réformes structurelles.
- Recommandations du Comité européen du risque systémique (ESRB).
- Recommandations du FMI (financial sector assessment program) et du comité de Bâle.
- Consécration de certaines pratiques de contrôle.

Principaux chapitres du projet (1)



- Partie I. Le statut et le contrôle des établissements de crédit
 - Objectif: une nouvelle Loi de Contrôle
 - La loi de Contrôle en vigueur date du 22 mars 1993.
 - Initialement une loi modèle
 - Suite à des modifications successives, perte d'une partie de sa structure claire
 - Bon nombre de propositions législatives sur la table: l'occasion de réécrire la loi dans l'ensemble.

Contenu

- Exigences de liquidité
- Exigences de capital
- Dispositions de gouvernance
- Instruments de supervision
- Réformes structurelles
- Régimes de redressement et de résolution

Principaux chapitres du projet (2)



- Partie II. Les autorités compétentes
 - Autorité macroprudentielle
 - Autorité de résolution
- Partie III. La protection des dépôts
 - Harmonisation de la législation relative aux fonds de protection
 - Droit de préférence des déposants
- Partie IV. Dispositions fiscales
 - Regroupement des dispositions fiscales relatives au secteur financier (taxe d'abonnement, taxe bancaire)
- Partie V. Dispositions diverses
 - Entre autres, « infrastructures critiques »: préparation du secteur financier à des scénarios catastrophe.

Calendrier



- Concertations, partie par partie du projet.
- Première partie: Loi de contrôle: conditions d'agrément et d'exercice de l'activité (= surtout transposition de CRD IV)
- Concertations hebdomadaires en groupes de travail, en principe pendant 6 semaines, à partir du 4 octobre
- L'avis des superviseurs sera demandé.
- Introduction au Conseil des Ministres avant la fin de l'année.
- Procédure d'approbation parlementaire dans la première moitié de 2014.